

## DÉCOMPTE.

Timbre, 1 fr. 20 c.

*Remarque.*—Toutes ces pièces sont réunies entre les mains du procureur de la Rép. qui en dresse un *inventaire*, les accompagne d'une lettre au ministre, contenant avis sur l'aptitude et sur la conduite du postulant. Le tout est adressé, avec une lettre d'envoi, par ce magistrat, au procureur général, qui transmet le dossier complet au ministre, avec un rapport spécial.

2<sup>o</sup> Vente d'un office par les héritiers ou ayants cause du titulaire décédé.

**1158. PROCÉDURE à suivre pour vendre un office dont le titulaire est décédé.**

Les formalités à observer pour céder régulièrement un office dont le titulaire est décédé varient suivant les diverses positions des parties intéressées. — Le cas le plus simple est celui où tous les héritiers sont majeurs. — Ils peuvent alors, d'un commun accord, traiter avec un candidat. — L'acte de décès du titulaire remplace sa démission (Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 1151). — S'il y a dissidence entre les cohéritiers, les plus diligents saisissent les tribunaux qui substituent le consentement forcé au consentement volontaire (1). Le traité est alors rédigé sur les bases sanctionnées par le tribunal.

Si, parmi les héritiers, se trouvent des mineurs, le projet de traité doit être approuvé par le conseil de famille, dont la délibération est soumise à l'homologation du tribunal. — Il en est de même lorsque tous les héritiers sont mineurs, même émancipés (2).

Quand les habiles à succéder veulent vendre avant de prendre qualité, ils doivent présenter requête au président du tribunal, qui, par son ordonnance, règle les principales conditions de la vente (Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 962, par analogie). Quand la succession n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, les héritiers majeurs peuvent vendre sans autorisation judiciaire et sous leur propre responsabilité, comme lorsqu'il s'agit de la vente du mobilier (Voy. *suprà*, p. 628, note 1).

La veuve du titulaire jouit également du droit de présentation. — Elle doit se conformer aux règles précitées si elle se trouve dans l'un des cas prévus; au nombre des pièces à joindre à la demande, il faut alors ajouter une expédition du contrat de mariage.

Enfin les créanciers du défunt peuvent, à défaut des héritiers négligents, exercer le droit de présentation lorsqu'au préalable ils ont été autorisés par justice (3).

domicile de ses père et mère, et la signature du maire est légalisée par le préfet ou le sous-préfet.

(1) Quelques tribunaux ont décidé en pareil cas, ou lorsqu'il y a des mineurs, que le droit de présenter un successeur à l'agrément du pouvoir exécutif pouvait être mis en vente aux enchères publiques; mais la jurisprudence repousse en général cette application du droit commun aux cessions d'offices, et la chancellerie n'admet pas la validité de ce mode de vente (J. Av., t. 75, p. 558,

art. 954).

Je ne saurais partager l'opinion de M. le garde des sceaux, qui, dans une décision du 23 mai 1846, disait que le consentement de la majorité des héritiers du titulaire suffit pour valider le traité fait avec le successeur (J. Av., t. 72, p. 136, art. 59).

(2) Voy. sur ce point J. Av., t. 73, p. 417, art. 485, § 114.

(3) Ce droit a été consacré par plusieurs arrêts. Voy. J. Av., t. 77, p. 575, art. 1380.

## TITRE DIX-NEUVIÈME.

## PROTÉT (1).

**1159. PROTÉT faute d'acceptation (1\*):**

CODE COMM. art. 120, 173, 174. — [BONNESOEUR, *Tarifs comm.*, p. 69, note.]

*Transcription de la lettre de change.*

..... (nom de l'endroit d'où la lettre est tirée), le. .... (date):  
Bon pour. .... (somme en chiffres).

Le. .... prochain, vous voudrez bien payer à M. .... (nom, prénoms, profession, domicile), ou à son ordre, la somme de. .... (énonciation de la somme en toutes lettres), valeur reçue comptant (ou en compte, ou en marchandises, ou toute autre cause); laquelle somme vous passerez à mon compte suivant (ou sans) avis.

Bon pour. .... francs.

A M. ...., banquier,  
à. ...., rue. ...., n<sup>o</sup>. ....

..... Signé.

Au dos de cette lettre de change est écrit: Payez à l'ordre de M. ...., valeur reçue comptant (ou en compte), à. ...., le. .... Signé, etc. (on mentionne ainsi tous les endossements successifs).

*Protét.*

L'an. ...., le. ...., à la requête du sieur. .... (nom, prénoms, profession), demeurant à. .... je. .... (immatricule de l'huissier) (2), soussigné, me suis transporté au domicile (3) du sieur. .... (nom, prénoms, profession), à. ....

(1) Quand une lettre de change (ou un billet à ordre) a été créée, celui au profit duquel elle a été souscrite peut, s'il n'a pas confiance dans la solvabilité du tireur, la faire présenter au tiré qui y appose son acceptation ou refuse de l'accepter. Dans ce dernier cas, pour la conservation des droits du porteur, il doit être dressé un protét faute d'acceptation (Voy. formule n<sup>o</sup> 1159). L'acceptation par intervention, alors même qu'elle est faite pour le tireur, n'empêche pas le porteur d'une lettre de change plusieurs fois transmise par la voie de l'endossement de se pourvoir contre le tireur ou celui des endosseurs qu'il veut actionner, conformément à l'art. 120, C. comm. — Quand la lettre de change a été acceptée, ou qu'on n'a pas jugé à propos de la présenter à l'acceptation (il faut nécessairement la présenter, si elle est payable à. .... jours ou mois de vue; on doit la présenter, quand c'est une condition imposée au porteur), elle circule ou demeure dans la même main usqu'à l'époque de l'échéance. Elle est

présentée alors au domicile du tiré, des besoins indiqués et de l'accepteur par intervention, s'il y a lieu, pour en obtenir paiement. Le refus de paiement est constaté par un protét faute de paiement, qui, lorsqu'il est fait dans les délais et dénoncé régulièrement, conserve les droits du porteur contre tous les endosseurs.

(1\*) Ce protét, alors même qu'il y a acceptation par intervention, peut être dénoncé (Voy. *infra*, formule n<sup>o</sup> 1162) au tireur et aux endosseurs, avec sommation de donner caution pour assurer le paiement à l'échéance, ou d'effectuer le remboursement de la lettre de change avec les frais de protét et de rechange (art. 120, C. comm.).

(2) L'assistance de témoins n'est plus prescrite (décret du 23 mars 1848; J. Av., t. 73, p. 250, art. 433).

Les notaires peuvent, comme les huissiers, procéder à la notification des protêts. Dans la pratique, ce sont les huissiers qui font ces sortes d'actes.

(3) Bien qu'il ait été jugé que la signi-



lieu indiqué dans la lettre de change dont il va être parlé, où étant et parlant à . . . (si ce n'est pas le tiré lui-même, il faut énoncer son absence), j'ai présenté une lettre de change de la somme de . . . , tirée sur le sieur . . . par le sieur . . . , à l'ordre du sieur . . . , qui l'a transmise par la voie de l'endossement au sieur . . . , lequel l'a passée à son tour à l'ordre du requérant, de laquelle lettre de change copie est donnée en tête des (ou de celle des) présentes, et j'ai sommé ledit sieur . . . d'accepter immédiatement cette lettre de change, pour la payer à l'échéance.—Le sieur . . . a répondu que . . . (mentionner la réponse), et, requis de signer, a déclaré n'être nécessaire (ou bien) et a signé; en conséquence, j'ai, au nom du requérant, protesté contre le refus d'acceptation qui résulte de la réponse dudit sieur . . . , et réservé tous ses droits pour agir contre les endosseurs et le tireur de ladite lettre de change, en remboursement, capital, intérêts et frais, du montant de la somme qui y est énoncée.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE (4).

(Tarif du 23 mars 1848.)—Déb. : Timbre, 1 f. 20 c.—Timbre du registre (5), 40 c.—Enreg., 1 fr. 50 c. en princ. (6)—Emol. : Original et copie, 1 fr. 60 c.—Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie, et de transcription du protêt sur le répertoire, 75 c.

Remarque.—Il peut arriver que la lettre de change indique deux domiciles pour le paiement, ou un seul domicile et un besoin; après avoir constaté le refus d'acceptation éprouvé au premier domicile, l'huissier mentionne ensuite son transport au second domicile, en ces termes :

Et comme ladite lettre de change indique, pour le paiement et l'acceptation,

fication du protêt faite à la personne du tiré, trouvé hors de son domicile, est valable, s'il n'est résulté d'une telle signification aucun préjudice pour les parties intéressées, il est prudent de faire la signification au domicile du tiré (*Code Gilb.*, art. 173; *C. com.*, n. 6 et 7; *Dutruc, Dict. du cont. comm.*, v<sup>o</sup> Protêt, n. 46-47).

(4) L'art. 65, § 3, du Tarif de 1807, avait fixé les émoluments accordés pour les protêts. Ces émoluments, bien que très modiques, étaient, en l'absence de toute autre disposition légale, applicables aux notaires comme aux huissiers. Pour suppléer à l'insuffisance du Tarif, la chambre des huissiers du département de la Seine avait fixé le coût des divers actes de protêt, dans une délibération que j'ai rapportée dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1<sup>er</sup>, p. 519.—En 1848, le tarif, en matière de protêt, a été régularisé par un décret du Gouvernement provisoire, encore en vigueur (*J. Av.*, t. 73, p. 250, art. 433). J'ai appliqué cette nouvelle disposition à tous les actes indiqués sous ce titre.

(5) Les huissiers et les notaires sont tenus d'avoir un registre sur papier timbré, coté et parafé par premier et dernier (Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 1129), par le président du tribunal civil, et d'inscrire sur ce registre en entier, jour par jour et par ordre de dates, les protêts qu'ils signifient (art. 176, *C. comm.*).

Ce registre n'est pas soumis, comme les répertoires, au visa du receveur de l'enregistrement, mais les préposés de la régie ont le droit d'en exiger la représentation (*Code Gilbert*, sous l'art. 176, *C. comm.*).

L'huissier qui n'a pas copié sur le registre le protêt qu'il a fait n'est pas passible de l'amende prononcée par l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7, pour omission d'inscription dans le répertoire (*J. Av.*, t. 72, p. 430, art. 201, § 7).

(6) Que le protêt soit fait par un notaire ou par un huissier, le droit d'enregistrement ne varie pas, il est de 1 f. 50 c.; il en est de même du délai qui est de quatre jours (*Code Gilbert*, sous l'art. 174, n<sup>os</sup> 36 et 37).

un second domicile (ou un besoin) chez M. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., rue . . . . ., n<sup>o</sup> . . . . ., je me suis transporté dans ce domicile, où parlant à la personne du sieur . . . . ., ainsi déclaré, je lui ai présenté la lettre de change dont copie précède, en le sommant d'accepter pour en opérer le paiement à l'échéance; ledit sieur . . . . . a répondu que, vu le refus du sieur . . . . ., tiré, il acceptait ladite lettre de change pour en payer seulement au besoin le montant à l'échéance, et, après avoir écrit et signé cette acceptation au bas de ladite lettre de change et sur le présent, il l'a remise entre mes mains.

J'ai, en conséquence, remis audit sieur . . . . ., en son domicile et parlant comme ci-dessus, copie du présent, dont le coût est de . . . . .

(Signature de l'huissier.)

Dans ce cas, le décompte est augmenté de 1 f. d'émolument et de 60 c. pour le timbre de la copie laissée au second domicile ou besoin.—Total, 6 f. 75 c.—Ce droit doit être alloué autant de fois qu'il y a de domiciles ou de besoins.

Quand deux effets sont protestés simultanément, il est ajouté 50 c. d'émolument pour le second effet, et 15 c. pour le timbre du registre.

Si la lettre de change est acceptée par intervention, cette acceptation est ainsi énoncée :

A l'instant, est intervenu le sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., lequel, après avoir pris connaissance du refus dudit sieur . . . . ., a déclaré accepter la lettre de change dont il s'agit pour et au nom de M. . . . ., l'un des endosseurs, et s'obliger, en conséquence, solidairement avec ce dernier, le tireur et les endosseurs qui le précèdent, envers le porteur, au paiement de cette lettre de change à son échéance. Ayant apposé et signé son acceptation sur ladite lettre de change, il l'a remise entre mes mains, et a signé la présente acceptation.—Et j'ai, etc.

L'acceptation par intervention est notifiée sans délai, par exploit à personne ou domicile à celui pour qui elle a été faite (art. 127, *C. comm.*).

1160. PROTÊT faute de paiement.

*Code Comm.*, art. 462, 463, 473, 474, 475 et 476.—[*BONNESŒUR, eod.*, p. 70 et suiv.]

Transcription de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, comme dans la formule précédente.

L'an . . . . ., le . . . . ., à la requête du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., je . . . . . (immatricule de l'huissier) (1), soussigné, me suis transporté à . . . . ., rue . . . . ., n<sup>o</sup> . . . . ., au domicile (2) du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), tiré, où étant et parlant à . . . . . (si le tiré est absent, il faut l'énoncer), je lui ai fait sommation d'avoir à payer immédiatement entre mes mains, comme porteur des pièces, la somme de . . . . ., montant de la lettre de change dont copie précède, et dont j'ai offert de lui remettre l'original dûment acquitté. Ledit sieur . . . . . a répondu que . . . . . (men-

(1) Voy. *suprà*, p. 825, note 2.—L'impossibilité de trouver un huissier ou un notaire dans une localité, par suite des ravages du choléra, pour faire protester un effet de commerce, est un cas de force majeure, empêchant la déchéance prononcée par l'art. 168, *C. comm.* (*J. Av.*, t. 76, p. 402; *Dutruc, loc. cit.*, 24-s.). Tous les huissiers de l'arrondissement

peuvent être employés pour faire les protêts; les tribunaux ne doivent pas réduire les frais de protêt, sur le prétexte que le porteur aurait dû employer un huissier ou un notaire du canton du domicile du tiré; cependant, voy. *J. Av.*, t. 77, p. 633, art. 1398.—V. aussi *ibid.*, t. 101, p. 107. (2) Voy. *suprà*, p. 825, note 3.



tionner la réponse), et, requis de signer, a déclaré ne vouloir. J'ai, en conséquence, protesté, au nom du requérant, contre ce refus de paiement et réservé formellement tous ses droits contre qui il appartiendra, pour obtenir le remboursement en principal, intérêts et frais, du montant de ladite lettre de change.

Et j'ai audit sieur. . . . , en son domicile et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de. . . .

(Signature de l'huissier.)

Je me suis immédiatement rendu à. . . . , rue. . . . , n<sup>o</sup>. . . . , au domicile du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), indiqué dans la lettre de change transcrite en tête du présent, comme lieu de paiement au besoin (3), où étant et parlant à. . . . , je lui ai donné connaissance de ce qui précède, en le sommant, vu le refus du tiré, de payer le montant de ladite lettre de change, dont j'ai offert de lui remettre l'original acquitté. Ledit sieur. . . . a répondu que. . . . (réponse et signature, ou mention du refus). En conséquence, j'ai, au nom du requérant, protesté de nouveau contre ce refus de paiement, et réservé tous ses droits contre qui il appartiendra.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du protêt fait sur le sieur. . . . et du présent, dont le coût est de. . . .

(Signature de l'huissier.)

En quittant le domicile du sieur. . . . , je me suis transporté rue. . . . , n<sup>o</sup>. . . . , au domicile du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), qui a accepté ladite lettre de change par intervention, où étant et parlant à. . . . , je lui ai donné connaissance de ce qui précède, en le sommant, vu le refus des sieurs. . . . et. . . . , de payer le montant de la lettre de change transcrite en tête du présent, dont j'ai offert de lui remettre l'original acquitté; ledit sieur. . . . a répondu que. . . . (4) (réponse); en conséquence, j'ai, au nom du requérant, protesté de plus fort contre ce refus de paiement, et réservé tous ses droits contre qui il appartiendra.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie des protêts faits sur les sieurs. . . . et. . . . et du présent, dont le coût est de. . . .

(Signature de l'huissier.)

#### DÉCOMPTE (5).

(Tarif du 23 mars 1848.)—Coût du protêt au tiré, 5 fr. 45 c., et pour chacun des autres domiciles, 1 fr. 60 c. en sus.

(3) D'après la Cour de cassation, le porteur n'est tenu de faire protester au domicile des payeurs indiqués au besoin, qu'autant qu'ils ont été désignés originairement par le titre. Il n'est pas obligé de faire protester au domicile des personnes indiquées au besoin par les endosseurs (Code Gilbert, sous l'art. 173, n<sup>o</sup> 16, et Suppl., n<sup>o</sup> 1).

(4) Si la personne indiquée au besoin ou l'accepteur par intervention consent à payer, ce consentement et le paiement sont constatés comme dans la remarque, à l'égard du paiement par intervention. Il s'est introduit dans la pratique un singulier usage, qu'un arrêt de la Cour de Caen a validé (Ibid., nos 18 et 19): la personne indiquée au besoin ou l'in-

tervenant qui paie, lorsque le tiré refuse, exige, avant de payer, que l'effet protesté et que le protêt enregistré lui soient remis, en sorte que l'huissier est obligé de faire deux protêts successifs, l'un sur le tireur, qu'il fait enregistrer, et l'autre sur le besoin indiqué après l'enregistrement du premier. Ce mode de procéder est vicieux. Le besoin qui paie n'a que le droit d'exiger que ce paiement s'effectue pour lui avec sécurité: or, ce but est atteint lorsque l'huissier lui laisse copie de l'exploit qui contient le double protêt et s'engage à lui remettre, après l'enregistrement, l'effet et l'original du protêt.

(5) L'huissier, porteur d'un effet présenté et non payé à l'échéance, qui se

**Remarque.**— Quand la personne au domicile de laquelle l'effet était payable a changé de domicile, le protêt doit être fait au dernier domicile connu; si le domicile actuel est connu, on peut y faire le protêt. Si le dernier domicile, le domicile actuel et la résidence sont inconnus, le protêt est fait au domicile indiqué et au parquet, une copie est affichée en outre à la porte du tribunal de commerce (Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 8).—Dans ce cas, le coût du protêt simple (5 fr. 45 c.) est augmenté de 60 c., pour la copie au parquet, de 1 f. 50 c., pour la troisième copie qui doit être affichée et pour le droit de copie du titre de 1 f. pour le visa, et de 1 f. 20 c. pour le timbre des deux copies extraordinaires, soit en tout 9 f. 45 c. (Décret du 23 mars 1848).

L'intervention d'un tiers pour payer est aussi constatée à la suite du protêt faute de paiement:

A l'acte de protêt ci-dessus, est intervenu le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , lequel a déclaré que, pour faire honneur à la signature du sieur. . . . , l'un des endosseurs de la lettre de change dont copie précède, il offrait de payer le montant de cette lettre de change et des frais de protêt, ce que j'ai accepté. Le sieur. . . . a immédiatement versé entre mes mains: 1<sup>o</sup> la somme de. . . . pour ladite lettre de change; 2<sup>o</sup> celle de. . . . pour les frais de protêt; dont quittance, à l'appui de laquelle je remettrai, avec la lettre de change, le protêt et le présent acte, au sieur. . . . , aussitôt qu'ils seront enregistrés. En attendant, je lui ai laissé copie du présent, dont le coût est de. . . .

(Signature de l'huissier.)

Cette intervention est soumise à un droit d'enregistrement de 1 f. 50 c. Elle procure à l'huissier un émoulement de 2 f. pour l'original et la copie, de 25 c. pour la transcription sur le registre, et de 40 c. pour le papier du registre.

#### 1161. ACTE de perquisition et protêt (1).

CODE COMM., art. 473.

**Transcription de la lettre de change et des endos (V. supra, formule n<sup>o</sup> 1159).**

L'an. . . . , le. . . . , à la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , je. . . . (immatriculé de l'huissier), soussigné, me suis transporté à. . . . , rue. . . . , n<sup>o</sup>. . . . , domicile indiqué pour le paiement dans la lettre de change ci-dessus transcrite, pour y faire sommation au sieur. . . . (nom, prénoms, profession) de payer la somme de. . . . , montant de cette lettre de change. Etant arrivé dans ladite maison, où parlant à. . . . , locataire du rez-de-chaussée, je l'ai invité à me faire connaître l'appartement dudit sieur. . . . Il m'a répondu ne connaître personne de ce nom dans la maison et ignorer entièrement qu'il en existât dans le quartier. Requis de signer, il a déclaré n'être nécessaire. J'ai alors demandé des renseignements aux divers locataires de la même maison, aux voisins, à M. le maire de la commune de. . . . , au commissaire de police, à la direction de la poste aux lettres, à la

rend, avec le protêt préparé, au domicile du tiré, peut-il exiger les frais du protêt, et protester à défaut de paiement de ces frais, lorsqu'on lui offre seulement le montant de l'effet dont il est porteur? Non, à moins qu'il ne soit constant que l'effet a été présenté le jour de l'échéance, et n'a point été ac-

quitté (J. Av., t. 73, p. 180). V. M. Dutruc, Dict. du cont. comm., v<sup>o</sup> Protêt, n. 7, 8.

(1) Le protêt doit, en cas de fausse indication de domicile, être précédé d'un acte de perquisition; l'absence de l'un ou de l'autre entraînerait nullité, et l'huissier serait responsable.



succursale de la banque de France établie dans ladite ville, et à plusieurs négociants notables, lesquels m'ont tous déclaré ne point connaître le sieur. . . . , et ont refusé de signer leur déclaration. Attendu qu'il résulte de ces perquisitions que ladite lettre de change contient une fausse indication de domicile, j'ai protesté, faute de paiement du montant dudit effet, et réservé formellement tous les droits du requérant contre qui il appartiendra, pour en obtenir le remboursement en principal, intérêts et frais. J'ai ensuite 1<sup>o</sup> affiché une copie entière du présent acte de perquisition et protêt et de ladite lettre de change à la principale porte du tribunal de commerce de. . . . ; 2<sup>o</sup> remis une pareille copie à M. le procureur de la Rép. près le tribunal civil de. . . . , au parquet, en parlant à. . . . , qui a visé le présent, dont le coût est de. . . .

(Signature de l'huissier.)

Visé par nous, procureur de la Rép., le présent original, dont copie nous a été remise, ainsi que celle de la lettre de change qui y est énoncée.

Au parquet, à. . . . , le. . . .

(Signature du procureur de la Rép.)

DÉCOMPTE.

(Décret du 23 mars 1848.) — Déb. : Timbre, 3 fr. — Enreg., 1 fr. 50 c. en princ. — Timbre du registre pour la transcription, 60 c. — Emol. : Original et copie, 5 fr. — Droit de copie, 1 fr. 25 c. — Copies du titre, 50 c. — Visa, 1 fr. — Transcription du titre du procès-verbal de perquisition et du protêt sur le registre, 75 c.

1162. DÉNONCIATION de protêt.

CODE COMM., art. 465.

L'an. . . . , le. . . . , à la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , pour lequel domicile est élu à. . . . , rue. . . . , n<sup>o</sup>. . . . , dans l'étude de M<sup>e</sup>. . . . , avoué près le tribunal civil, j'ai. . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, notifié et en tête [de celle] des présentes donné copie au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , audit domicile en parlant à. . . . : 1<sup>o</sup> d'une lettre de change de. . . . , tirée par le sieur. . . . (nom, prénoms), de. . . . , le. . . . , sur le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), à. . . . , et payable le. . . . , ladite lettre endossée par le sieur. . . . au profit du requérant (si une intervention a eu lieu, si un compte de retour est joint à la lettre, il faut aussi en donner copie); 2<sup>o</sup> d'un protêt, faute de paiement de ladite lettre de change, dressé par. . . . , huissier à. . . . , le. . . . ; et à même requête, j'ai sommé ledit sieur. . . . d'avoir à payer au requérant la somme de. . . . , montant de ladite lettre de change, et celle de. . . . , montant des intérêts et frais divers, lui déclarant que, faute par lui d'acquitter le-dites sommes, il lui était d'ores et déjà donné assignation à comparaître, un jour franc après la date du présent, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce de. . . . , au palais de la Bourse, à. . . . heures du. . . . , pour, attendu que ledit sieur. . . . a transmis, par voie d'endossement, la lettre de change dont il s'agit au requérant, s'entendre condamner à payer au requérant la somme de. . . . , montant en principal de ladite lettre de change, les intérêts de droit courus jusqu'à l'époque du paiement, et se voir enfin condamner aux dépens, qui comprendront le coût de l'enregistrement de la lettre de change et du protêt; entendre ordonner l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel, sans caution, du jugement à intervenir.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de. . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Décret du 23 mars 1848.) — Déb. : Timbre, 1 fr. 80 c. — Enreg., 1 fr. 50 c. en princ. — Emol. : Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Copie du billet et du protêt, 75 c. (s'il y a lieu, copie de l'intervention, 25 c., du compte de retour, 25 c.).

TITRE VINGTIÈME.

SAISIE ET VENTE DE NAVIRES (1).

(1) La procédure à suivre pour la saisie et la vente des navires a fait l'objet d'une dissertation que j'ai insérée *J. Av.*, t. 73, p. 257, art. 443, et à laquelle j'emprunte presque toutes les formules et les notes de ce titre.

Le Code de procédure ne contenait qu'un article (art. 620) sur la vente des navires saisis; cet article ne concernait que les bâtiments d'un tonnage de dix tonneaux et au-dessous; il est maintenant admis par tous les auteurs (*Q.* 2091) que le Code de commerce a abrogé, sur ce point, le Code de procédure. Il est à regretter que le législateur n'ait pas apporté plus de soin à sa nouvelle rédaction; elle est encore bien incomplète; la pratique doit suppléer à l'insuffisance de la loi.

Il faut remarquer que la saisie n'est pas le seul cas qui donne lieu à la vente judiciaire des navires. Cette vente doit également être ordonnée en matière de licitation entre copropriétaires ou cohéritiers, de liquidation de succession bénéficiaire, de faillite. Mais on conçoit qu'alors on ne suive pas strictement les formes tracées pour la saisie. Ainsi, plus de commandement ni de procès-verbal; assignation ou requête au tribunal compétent pour faire ordonner la vente; jugement qui l'ordonne; signification à qui de droit; requête au juge-commissaire; cahier des charges; dépôt; sommation d'en prendre communication, s'il y a lieu; triple publication, affiches et insertion; trois enchères successives et adju-

dication. En un mot, les formules qu'on va lire sont susceptibles d'être appropriées à la physionomie particulière de chacune des ventes par licitation, de succession bénéficiaire, après faillite (*Voy. supra*, p. 561, 626 et 761, titre XIII, §§ 8 et 10, VI<sup>e</sup> partie, titre XIII).

Les formalités que j'indique ne sont applicables qu'à la procédure de saisie et de vente de navires au-dessus de dix tonneaux. La vente des navires d'une moindre importance est assujettie à des formes plus simples: 1<sup>o</sup> commandement; 2<sup>o</sup> procès-verbal de saisie; 3<sup>o</sup> assignation; 4<sup>o</sup> jugement qui valide la saisie et ordonne la vente, dont il fixe le jour; 5<sup>o</sup> cahier des charges déposé au greffe; 6<sup>o</sup> notification du jugement et du dépôt du cahier des charges; 7<sup>o</sup> publication, pendant trois jours consécutifs, une affiche et une insertion (art. 207); 8<sup>o</sup> constatation de ces publications, affiches et insertions; 9<sup>o</sup> adjudication.

La procédure pour la saisie des grands navires doit seule être suivie lorsque la saisie comprend deux navires dont un navire de dix tonneaux ou au-dessous, et un d'un tonnage supérieur (*J. Av.*, t. 73, p. 261, art. 443).

L'art. 215, C. comm., veut qu'un navire prêt à mettre à la voile ne puisse être saisi que dans des circonstances particulières qu'il indique. — Je pense que cette exception ne s'applique pas aux bateaux sur rivière (*Q.* 2036 bis). Le contraire a cependant été jugé (*Cod. Gilbert*, sous cet article).